

des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73860

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent concilier les différences entre leurs systèmes d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises en collaborant à la mise en œuvre du Service d'accès aux multiples registres, soit une solution numérique évolutive et adaptable qui simplifiera le processus d'enregistrement et de mise à jour des renseignements des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales dans l'ensemble du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut conclure une entente en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation sur l'enregistrement et la mise à jour des entreprises extraprovinciales et extraterritoriales, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73861